



Déclarations et Discours

N^o. 74/7

LA CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER

Allocution du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, Monsieur Mitchell Sharp, devant les membres de l'Institut canadien des Affaires internationales, à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), le 3 mai 1974

* * * *

Le thème dont j'ai choisi de vous entretenir ce soir est la Conférence sur le droit de la mer qui s'ouvrira à Caracas en juin. Cette conférence est peut-être la réunion internationale la plus importante depuis plusieurs années. Derrière la façade juridique que constitue la codification d'un nouveau régime international de la mer territoriale, du plateau continental et des zones marines et sous-marines de la haute mer reposent les problèmes fondamentaux d'une coopération et d'une organisation mondiale dont dépend la survie même de l'espèce humaine.

J'ai parlé il y a un instant de la Conférence mondiale sur la population du mois d'août prochain au cours de laquelle on se penchera pour la première fois sur les répercussions de la croissance démesurée de la population survenue au cours du siècle actuel et notamment depuis la Seconde Guerre mondiale. Une conférence connexe portant sur les problèmes alimentaires mondiaux se tiendra à Rome en novembre. La Session extraordinaire des Nations Unies, sur les matières premières, qui vient tout juste de prendre fin a envisagé le problème des denrées et des autres matières premières dans une optique différente, soit celle de l'impact sur le développement des perturbations du système commercial et monétaire causées par les récentes majorations substantielles du prix de plusieurs produits de base, plus spécialement le pétrole.

Toutes ces conférences se rapportent à un problème fondamental, celui des pressions croissantes exercées par la demande de ressources terrestres limitées. A la Conférence sur le droit de la mer, on tentera pour la première fois de régler et de répartir équitablement les ressources biologiques et minérales d'une partie gigantesque du globe. Les mers et les océans recouvrent environ 70% de la surface terrestre; on ne fait que commencer à prendre conscience de leurs richesses et de leurs limites. Mais déjà les limites et le caractère fini des ressources biologiques et de leur capacité d'absorption des polluants ne sont devenus que trop manifestes.

M'adressant à un auditoire des Maritimes, je ne crois pas trop insister sur l'importance de la mer, de la protection de la mer et de la gestion ordonnée des ressources marines. Les premiers établissements de cette région et l'existence même de votre collectivité au cours des siècles ont été en fonction de la mer et du commerce maritime que le Canada effectuait par l'intermédiaire de vos ports. Les conclusions de la conférence de Caracas auront des répercussions précises et directes sur l'avenir des Maritimes.

La Conférence élaborera des projets de conventions internationales tout comme ce fut le cas lors des conférences précédentes. La grande nouveauté sera la codification des concepts nécessaires en matière de gestion, de réglementation et d'établissement du droit de propriété commune, relativement à cette vaste partie du globe. Il s'agit là d'un élément nouveau et très important dans le domaine des relations croissantes entre les pays et entre les continents. Si les travaux de la Conférence sont couronnés de succès, le monde aura fait un grand pas vers l'exploitation, l'utilisation et la conservation collectives et responsables des ressources mondiales.

Pour en arriver là, la Conférence -- qui se réunira durant tout l'été et convoquera probablement une autre session -- se penchera sur plusieurs points d'intérêt commun, soit:

- la largeur de la mer territoriale;
- le secteur de juridiction nationale suivant, surnommé "zone économique" ou "mer patrimoniale";
- la zone marine et du fond des mers qui s'étend au-delà des limites de la juridiction nationale et le concept du "patrimoine commun de l'humanité";
- la navigation dans les différentes zones et régions maritimes;
- les ressources halieutiques et leur conservation; et enfin
- la protection du milieu marin contre la pollution.

Les conclusions auxquelles la Conférence aboutira sur chacun de ces points sont d'un intérêt direct et manifeste non seulement pour les Maritimes mais également pour l'ensemble du Canada.

La mer territoriale

Pendant des siècles, la portée d'un coup de canon -- traditionnellement trois milles -- constituait la limite acceptée de la mer territoriale. En 1958, toutefois, plusieurs gouvernements reconnaissaient qu'il était devenu nécessaire de modifier cette distance par suite des progrès technologiques réalisés, de la vitesse accrue des navires, des moyens de communication modernes, du nombre croissant de navires faisant escale dans des ports achalandés, de l'efficacité accrue de la pêche commerciale au large et peut-être même de la portée accrue des canons. La limite proposée de 12 milles, ou, du moins, l'établissement d'une zone de protection continue de la mer territoriale et de ses ressources halieutiques s'étendant au-delà de la limite de 3 milles jusqu'à concurrence de 12 milles rencontrait déjà l'assentiment de plus d'un pays. Le Canada, que la pêche intéresse beaucoup et depuis longtemps, a proposé un tel compromis à la conférence de 1960. La conférence de 1958, qui avait réalisé un progrès important au sujet du plateau continental, n'avait pas su concilier les divers points de vue sur les limites de la souveraineté totale.

La conférence de 1960 n'a pu non plus arrêter une décision, mais cela par une seule voix. Depuis, plusieurs pays ont pris une initiative unilatérale en ce qui concerne cette limite de 12 milles. Ainsi, le Canada décrétait en 1970 que sa mer territoriale s'étendait sur cette distance.

Dans les mêmes modifications de 1970 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, le Canada se donnait un fondement législatif pour la proclamation de zones de pêches exclusives adjacentes à ses côtes. Un décret du Conseil établissait ultérieurement des zones de pêche au large des côtes canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique.

La zone économique contiguë

On semble également convenir en règle générale qu'une certaine zone située au-delà de la zone territoriale devrait relever des États côtiers. La Convention de 1958 sur le plateau continental conférait des droits économiques et de gestion jusqu'à la ligne de profondeur de 100 brasses ou à la "limite exploitable" du plateau continental. La ligne des 100 brasses était bien au-delà des possibilités d'une exploitation menée selon les techniques de l'époque. Dans les années qui ont suivi l'adoption de la Convention sur le plateau continental, la technologie a fait des progrès à ce point remarquables qu'il semble n'y avoir pratiquement aucune limite imposée par la profondeur des eaux à la zone qui peut être exploitée sinon maintenant, du moins dans un avenir rapproché.

Quelque 148 États, aux dimensions et aux particularités géographiques très diverses, sont invités à la conférence de Caracas. De

ce nombre, 39 n'ont pas de littoral. Ces derniers portent un vif intérêt au concept mis de l'avant il y a quelques années par M. Arvid Pardo, représentant de Malte aux Nations Unies. M. Pardo a soutenu qu'au-delà de la mer territoriale et des zones économiques, l'exploitation des fonds marins devait être exercée au profit de tous les États. Les États enclavés désirent naturellement limiter autant que possible la zone économique des États côtiers. Ils ont d'ailleurs proposé une zone réduite à 40 milles ou qui ne dépasserait pas l'isobathe de 200 mètres, c'est-à-dire l'ancienne ligne des 100 brasses. Cette proposition remonte au "principe de la limite exploitable" dont fait état la Convention sur le plateau continental.

Le Canada est dans une position particulière du fait qu'il possède sur sa côte atlantique une des marges continentales les plus vastes qui soit; elle s'étend bien au-delà de la démarcation de 200 milles et à certains endroits, comme au cap Flemish et à Grand Bank, la distance est deux fois plus considérable et même davantage. Toutefois, sur la côte du Pacifique, le plateau ne s'étend que sur une quarantaine de milles à peine.

La position du Canada concernant les limites du plateau continental se fonde sur la pratique des États, sur la Convention de 1958 et sur les décisions de 1969 de la Cour internationale de justice dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, qui définissent le plateau continental comme la prolongation naturelle submergée de la masse terrestre continentale. Sur la base de ces trois fondements juridiques, le Canada revendique et exerce des droits sur l'ensemble de la marge continentale, y compris le talus et le glacis. De même que les États côtiers jouissent d'un avantage naturel par rapport aux pays enclavés, de même les Maritimes auront un avantage marqué -- du simple fait de leur position géographique -- pour ce qui est de l'entreposage et du traitement à terre des ressources extraites de la zone contiguë des fonds marins. Mais si les Maritimes et d'autres régions côtières jouissent de cet avantage, il s'ensuit également que l'ensemble du Canada doit, d'une certaine façon, en prenant les mesures nécessaires au niveau fédéral, participer aux bénéfices inhérents à cette nouvelle extension du secteur de juridiction nationale. Notre position est ici analogue à celle des États enclavés qui, aux termes de la résolution de Malte, désirent avoir droit au "patrimoine commun" de la mer.

Le patrimoine commun de l'humanité

La question des limites de la juridiction nationale sur les ressources des fonds marins a été soulevée lorsque M. Pardo a présenté sa résolution aux Nations Unies en 1967. Cette résolution

qui a entraîné la création du Comité des Nations Unies sur l'utilisation du fond des mers, demandait aux Nations Unies d'entreprendre l'examen de l'affectation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, "à des fins exclusivement pacifiques ... et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". La Déclaration de principes de 1970 régissant les fonds marins a confirmé qu'il existe une zone du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui constitue "le patrimoine commun de l'humanité" et dont aucun État ne peut se rendre acquéreur ou revendiquer la souveraineté. Ainsi était posée la question fondamentale de savoir quelles sont les "limites de la juridiction nationale" actuelle sur les ressources du fond des mers.

La définition d'une limite externe des droits nationaux sur les ressources minérales situées au large nécessite la définition parallèle des pouvoirs de l'Autorité internationale sur les fonds marins envisagée.

Les pays en voie de développement préféreraient que toute activité d'exploration et d'exploitation des ressources minérales, dans la zone internationale, y compris la recherche scientifique, soit exercée par l'Autorité internationale sur les fonds marins et non par les États. Toutefois, plusieurs reconnaissent maintenant que le coût élevé de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins dépasserait les moyens financiers et techniques de cette seule Autorité, du moins au début. Ainsi, certains pays en voie de développement semblent prendre conscience de la nécessité de lancer des entreprises communes ou d'autres formes de collaboration entre l'Autorité et certains États contractants. D'autre part, plusieurs pays industrialisés semblent opter pour un simple système de licences qui leur permettrait d'exercer leur activité, limitant ainsi le rôle de l'Autorité, à toutes fins utiles, à la délivrance et à l'enregistrement des licences nécessaires. Je prévois toutefois que le Canada jouera un rôle important dans la constitution des ressources techniques de l'Autorité.

Une fois de plus, le Canada préconise un compromis entre les intérêts nationaux sur cette question délicate et très importante. Il faut définir le rôle de l'Autorité internationale de façon à permettre la réduction de l'écart entre les pays "nantis" et les pays "défavorisés". Le Canada est d'avis que l'Autorité devrait émettre des licences, octroyer des sous-traités et procéder elle-même à l'exploitation directe des ressources lorsqu'elle disposera des moyens et des connaissances nécessaires. Compte tenu du fait

que le Canada met, en oeuvre un programme d'aide au développement des plus étendu, il semblerait illogique de ne pas accorder à l'Autorité tout l'appui nécessaire afin qu'elle puisse devenir en temps utile une source importante d'aide matérielle et financière pour les pays en voie de développement.

Certains pays industrialisés sont à la veille de mettre au point une technique leur permettant de récupérer et de traiter à des fins commerciales certaines ressources minérales de fonds marins, soit les nodules de manganèse, dont on a fait grand état. Plusieurs sociétés des États-Unis et d'autres pays prévoient même passer au stade de l'exploitation d'ici deux ou trois ans. Cette possibilité suscite de graves préoccupations parmi les pays en voie de développement.

Le Canada, comme la plupart des pays industrialisés, n'a pu voter en faveur d'une résolution moratoire proposée en 1969 par les pays en voie de développement, car il estimait qu'elle mettrait indûment un frein au progrès technologique et qu'elle retarderait de façon inacceptable la mise de ces ressources à la disposition de tous.

La haute teneur en nickel des nodules de manganèse, découverts en grandes quantités à divers endroits du fond des mers, présente un intérêt particulier pour le Canada, premier pays producteur et exportateur de nickel et grand exportateur de cuivre et de cobalt. Nous ne pouvons négliger les répercussions d'une exploitation possible de ces nodules sur notre économie. Cette position ne nous est pas exclusive; ainsi, d'importants pays producteurs de cuivre comme la Zambie, le Chili et le Zaïre s'intéressent à cette question au même titre que nous. En conséquence, le Canada demande instamment l'établissement d'un régime ordonné régissant l'exploitation de la zone internationale des fonds marins, dans le cadre duquel le droit suivrait de près la technologie et les ressources abyssales du fond des mers profiteraient véritablement à toute l'humanité.

Navigation

La juridiction accrue proposée ou déjà revendiquée par les États côtiers a donné naissance à des conflits avec les intérêts des principales puissances maritimes dans le secteur de la navigation. Le succès de la Conférence sur le droit de la mer pourrait dépendre de la solution de ces conflits, plus que de toute autre chose. Comme je l'ai déjà mentionné, la plupart des États revendiquent déjà une limite de 12 milles à la mer territoriale. L'État côtier exerce une souveraineté totale sur cette zone, mais il doit accorder aux navires étrangers le droit de passage inoffensif. Les sous-marins doivent faire surface lorsqu'ils se

trouvent dans la mer territoriale d'une autre nation et les navires de guerre doivent y couvrir leurs canons. Le passage est considéré comme "inoffensif", en vertu de la Convention de 1958 sur la mer territoriale, s'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État côtier. Si, à ces égards, l'État côtier juge que le passage est nuisible, il peut prendre les mesures d'interdiction de passage nécessaires.

Mais le passage d'un navire polluant peut-il être inoffensif? La population des Maritimes ou celle de la Colombie-Britannique doit-elle être forcée à l'inaction pendant qu'un navire de passage pollue les rives sur lesquelles elle vit? Trop d'expériences désagréables, dont vous avez déjà été les victimes, ont su vous sensibiliser aux ravages que peut causer une fuite, fût-elle de peu d'envergure, sur les plans économique, social et récréatif.

Le Canada maintient que "l'intégrité écologique" est un concept aussi valide que celui de "l'intégrité territoriale", et que chaque État a le droit de se protéger par des mesures légitimes contre des actes qu'on pourrait qualifier "d'agression contre l'environnement". Le Canada soutient qu'un État côtier peut empêcher qu'un navire étranger traverse sa mer territoriale lorsque le passage du navire crée un grave danger de pollution. Nous nous emploierons à ce que ce droit soit explicitement confirmé en droit international. Les grandes puissances maritimes s'opposent à ce projet dans la crainte qu'une telle interprétation du "passage inoffensif" donne aux États côtiers le droit d'entraver indûment les mouvements de leurs navires militaires et marchands.

Les divergences de vues existent aussi dans un autre domaine concernant le droit de traverser des détroits qui servent à la navigation internationale. Les grandes puissances maritimes, à cause de leurs intérêts militaires et commerciaux, voudraient qu'un concept de "passage libre" remplace celui de "passage inoffensif" étant donné que plusieurs des détroits les plus importants du monde, comme ceux de Gibraltar et de Malacca, vont devenir des mers territoriales par l'adoption de la règle des 12 milles. Les États possédant des détroits rejettent ce concept et insistent sur le maintien du "passage inoffensif" pour assurer leur sécurité et protéger leur environnement.

Le Canada voudrait voir s'imposer à l'attention la théorie des eaux archipélagiques qui se rattache étroitement à la question des détroits. Cette thèse a été avancée par les États composés de plusieurs îles, comme les Philippines, l'Indonésie et les îles Fidji. Bien qu'elle ne s'applique pas directement à l'archipel arctique, qui est côtier et adjacent à un vaste État continental,

elle paraît constituer un progrès dans la bonne voie, du moins en ce qui concerne la juridiction économique. L'épineuse question de la traversée des détroits et des eaux archipélagiques soulève sans doute de grandes difficultés à la Conférence.

Pêches En 1609, l'éminent juriste hollandais Hugo Grotius écrivait:

"La plupart des choses s'épuisent à force d'être exploitées. Ce n'est pas le cas de la mer. On ne peut l'épuiser ni par le pêche ni par la navigation, c'est-à-dire des deux façons dont elle peut être exploitée."

Cette déclaration ne tient plus, et cela aux deux points de vue qui l'appuyaient. Mais pendant quelque 350 années, elle a fidèlement résumé la nature des relations entre l'homme et la mer. Tout homme politique conviendra que d'avoir eu raison pendant si longtemps confère une réputation hautement enviable. Mais Grotius a sous-estimé l'énergie et l'ingéniosité des hommes. Il existe certes plus de moyens d'exploiter la mer que les deux moyens traditionnels dont il parle. Nous savons aussi, et nous en sommes très inquiets, que les ressources de la mer peuvent s'épuiser lorsque les techniques de pêche modernes sont utilisées sans discernement. Ces dernières années, on a vu des méthodes de pêche perfectionnées au point où elles font le nettoyage par le vide. Aussi anciennes et vastes qu'elles soient, les ressources de la mer ne sauraient être exploitées abusivement à l'infini. Là comme partout ailleurs, il existe certaines limites. Des techniques avancées permettent actuellement à l'homme de pêcher des espèces entières de poissons jusqu'au point de quasi-extinction.

Étant donné la poussée démographique et la demande croissante de protéines sur le plan mondial, les ressources biologiques de la mer acquièrent plus d'importance de jour en jour. Des flottes "usines" à longue portée passent des mois entiers en mer; elles possèdent leurs installations de préparation du poisson et leurs chambres frigorifiques ainsi qu'un équipement moderne de détection du poisson; elles pêchent à des centaines et même à des milliers de milles de leurs eaux territoriales. Ces flottes sont bien connues dans les eaux situées au large de nos côtes.

Mais la fin de l'expansion est en vue. Dans un avenir prévisible tous les grands peuplements de poissons auront été exploités jusqu'au maximum de ce qu'ils peuvent supporter ou même au-delà. Comme la concurrence est illimitée pour l'obtention de ces ressources rares, la surexploitation et par conséquent les

réductions de production s'ensuivront inévitablement. Certaines des pêches les plus précieuses du monde, comme celle du hareng, commencent déjà à baisser. La surexploitation a si gravement épuisé les stocks de certaines espèces de baleines qu'il faudra un demi-siècle pour les reconstituer. A la lumière de ces faits, on constate la nécessité pressante d'établir des régimes de gestion pour que la pression sur la grande pêche soit en rapport avec la capacité de renouvellement des ressources halieutiques.

Ironie du sort, si la Seconde Guerre mondiale n'avait pas éclaté, ces ressources se seraient même épuisées plus tôt. Les six années durant lesquelles les hommes se sont appliqués à la destruction de leur propre espèce ont donné une période de répit nécessaire aux créatures de la mer qui, durant ce temps, se sont multipliées dans une quasi-quiétude.

Pour le pêcheur côtier des Maritimes ou de la Colombie-Britannique, qui dépend des peuplements de poissons, lesquels à leur tour dépendent de la sécurité de nos eaux territoriales, la surexploitation par d'autres peut équivaloir à la perte de son gagne-pain. Ce n'est qu'au moyen de certaines mesures de contrôle, comme les quotas et les limites saisonnières pendant le frai, qu'une production maximale pourra être mise annuellement à la disposition aussi bien des pêcheurs côtiers que des flottes de pêche à longue portée.

Le concept de la liberté de la haute mer soulève un très grand problème, le plus grand, peut-être, lorsqu'il s'agit de lutter contre la surexploitation. Si les bateaux pêcheurs peuvent, en nombre croissant, se rendre à leur gré n'importe où et exploiter n'importe quel stock jusqu'aux limites de leur capacité, deux graves problèmes se posent:

- la conservation devient impossible, et
- les États côtiers, qui voient des flottes étrangères pêcher chez eux, sont privés d'une ressource qui leur est essentielle.

Ces deux problèmes touchent directement le Canada. Nous, qui possédons des groupes de pêcheurs sur les deux côtes, nous devons protéger leur gagne-pain ainsi que les ressources dont ils ont besoin. Sur un plan plus étendu, il conviendrait que des mesures de conservation appropriées soient appliquées partout dans le monde, sans quoi il ne restera de poisson pour personne, nulle part. Cela se confirme de façon frappante en ce qui concerne la pêche au thon au large des côtes, tant dans l'Atlantique que dans le Pacifique.

Selon le Canada, il importe d'établir une bonne gestion des pêches dans le cadre plus étendu d'une bonne gestion de tout le milieu pélagique.

Une opinion unanime paraît se dégager, selon laquelle, dans une zone économique de 200 milles, les États côtiers devraient avoir des droits exclusifs sur toutes les ressources biologiques. Cette tendance est en harmonie avec les principaux objectifs du Canada. Elle donnerait à l'État côtier un droit de décider en matière de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques.

Ce concept des 200 milles ne répond certes pas à tous les besoins du Canada. Il existe au large de la côte orientale d'importants peuplements de poissons, concentrés au-delà de cette zone limite plutôt arbitraire. Je crois, toutefois, qu'on pourra concilier cette limite de secteur avec notre approche plus pratique. Celle-ci vise à fournir des solutions particulières à des problèmes particuliers qui proviennent des différentes habitudes de vie des diverses espèces de poissons et d'animaux marins comestibles. Il est probable que la Conférence optera pour un régime permettant à l'État côtier de pratiquer la pêche jusqu'à la limite de ses possibilités. Outre ce droit, le système convenu comporterait un dispositif pour la gestion adéquate, de la part de l'État côtier, de tous les stocks exploités. En outre, on autoriserait d'autres États à participer à l'exploitation du surplus disponible.

Il devra évidemment y avoir aussi des arrangements spéciaux dans le cas de problèmes particuliers, tels que les droits souverains des États côtiers à l'égard des espèces anadromiques, comme le saumon, et d'autres catégories spéciales qui englobent diverses espèces au territoire étendu, comme les baleines et le thon.

Au cours des dernières semaines, il est apparu clairement que cette extension de la juridiction des États côtiers attirera effectivement l'appui d'une grande majorité d'États.

Protection du milieu marin

Je suis sûr que vous partagez tous la grande inquiétude que me cause la détérioration continuelle du milieu marin. En particulier, nous sommes tous conscients du fait que nous risquons d'endommager le milieu marin pour bien longtemps si nous continuons d'utiliser la mer sans discernement.

Dans sa recherche de nouvelles sources alimentaires, l'homme en est venu à compter de plus en plus sur la mer et sur les rivages qui abondent en ressources biologiques nutritives. Les gens des Maritimes, en particulier, comprennent aussi le grand attrait du milieu marin en ce qui concerne la santé et les loisirs. Les

fuites d'hydrocarbures à partir de navires ou de puits sous-marins peuvent avoir des effets désastreux. Des normes sont requises pour que les activités exercées par l'homme dans la mer, au-dessus de la mer, sous la mer ou sur la mer respectent des limites acceptables. Il y a lieu, toutefois, de se rappeler que les principales causes de la pollution des océans se trouvent sur la terre ferme.

La question de protéger le milieu marin contre la dégradation a été discutée jusqu'ici dans deux grands forums internationaux, à savoir l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie en 1972.

Depuis sa création, l'OMCI administre un certain nombre de conventions visant à réglementer la navigation afin que celle-ci détériore le moins possible le milieu marin. L'année passée, l'Assemblée de l'OMCI a créé le Comité de protection du milieu marin comme conséquence du travail que l'Organisation accomplit de plus en plus dans ce domaine.

En 1972, la Conférence de Stockholm a élaboré une Déclaration sur l'environnement, dont les principes largement acceptés peuvent être considérés comme devant servir de fondement à l'évolution du droit international de l'environnement.

Une Déclaration d'objectifs concernant le milieu marin, qui a été approuvée par la Conférence sur l'environnement, reconnaît les intérêts particuliers des États riverains en ce qui concerne la gestion des ressources des zones côtières.

Le travail fondamental paraît donc être suffisamment avancé pour que la Conférence sur le droit de la mer puisse élaborer un instrument juridique relatif à tout le milieu marin. Ce serait là un traité global qui deviendrait le lien organique entre tous les instruments existants et futurs visant à contrôler spécialement certaines sources de pollution du milieu marin.

Le dispositif de protection et de conservation du milieu marin engloberait toutes les sources de pollution, non seulement la pollution par les navires, mais aussi la pollution causée par l'exploitation des fonds marins, la pollution dont les sources se trouvent sur la terre ferme, la pollution due aux écoulements ou provenant de l'atmosphère, et celle qui est engendrée par l'évacuation des déchets ménagers et industriels. La réglementation de cette dernière forme de pollution continuera, bien sûr, d'être du ressort de chaque État concerné.

Le Canada souscrit évidemment à l'idée selon laquelle les organisations internationales compétentes devraient établir des normes appropriées et rigoureuses, dont l'application serait universelle, pour lutter contre la pollution marine.

Mais le Canada, qui possède un littoral étendu et une écologie exposée à des risques matériels très particuliers, considère que les États côtiers doivent conserver le pouvoir d'établir et de faire respecter leurs propres normes contre la pollution, dans toute la mesure où cela est nécessaire, et même au-delà des règles internationales acceptées, non seulement dans leurs eaux territoriales mais aussi dans les zones de juridiction nationale qui s'étendent au-delà de ces eaux. C'est en se fondant sur ce principe que le Canada a adopté en 1970 la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et de nouveaux règlements découlant de la Loi sur la marine marchande du Canada.

La lutte contre la pollution sera certes l'un des problèmes délicats qu'aura à résoudre la Conférence sur le droit de la mer. L'extension de la juridiction des États côtiers signifie forcément qu'on imposera des limites à certaines des libertés que chérissent encore plusieurs nations maritimes. Mais le milieu marin est fragile et l'on commence à se rendre compte des effets désastreux des abus trop longtemps tolérés. Les libertés qui existaient jusqu'ici doivent être équilibrées par des obligations. Les États riverains devront évidemment garantir aux autres États qu'ils ne régiront ni contrôleront avec excès, de manière à ne pas restreindre indûment des activités légitimes.

Recherche océanographique

Une autre question sur laquelle se penchera la Conférence est celle des règles régissant les navires de recherche. Nous reconnaissons la nécessité d'intensifier la recherche qui s'effectue à l'échelle mondiale en vue de découvrir les nombreux secrets de la mer. L'humanité est sur le point de s'intéresser beaucoup plus qu'elle ne l'a fait jusqu'ici aux océans de la planète, du fait de la pression démographique et du besoin de ressources qui nous poussent vers ce vaste domaine à peine exploré.

Ce qu'on y découvrira doit être partagé et mis à la disposition de l'Administration des fonds marins. Mais la recherche comporte aussi des résultats dans les secteurs du commerce, de l'économie et de la sécurité, qui peuvent donner un avantage à telle nation par rapport à telle autre. Nous croyons que les États devraient avoir le droit de contrôler et même d'interdire la recherche qui pourrait se faire dans les eaux adjacentes à leurs côtes. Les États riverains doivent avoir le droit de participer aux travaux

de recherche dans les zones adjacentes à leurs côtes qui sont effectués par des États étrangers; en outre, les États riverains doivent avoir accès aux données et aux échantillons recueillis, grâce à des rapports circonstanciés sur les résultats obtenus, présentés sans délai et diffusés avec efficacité.

Étant donné la complexité de tous ces problèmes, nous ne pouvons entretenir l'illusion que la Conférence aura la tâche aisée ou qu'elle résoudra facilement toutes les questions portées à son attention. Mais j'ai été frappé par l'esprit de sérieux avec lequel toutes les nations ont abordé ces questions durant les longues sessions préparatoires qui se sont tenues ces dernières années.

Ces réunions, qui ont varié des conférences officielles aux petits groupes de travail d'États ayant le même point de vue, ont abouti à une vaste compréhension des diverses conséquences découlant de chaque question.

Je crois qu'il existe une volonté politique généralisée d'aboutir à des arrangements convenus, du fait qu'on aura reconnu l'importance du succès et les dangers et les risques inacceptables qu'entraînerait un échec.

La délégation du Canada va travailler avec ardeur au succès de la conférence, comme le Canada l'a déjà fait au cours des nombreuses réunions préparatoires. Beaucoup de choses sont ici en jeu pour ce qui est de l'avenir du Canada. Mais ce qui est sans doute tout aussi important, c'est le rôle que la conférence peut jouer pour montrer que les États ont effectivement compris le sens de l'interdépendance, non seulement aux points de vue importants et évidents de la sécurité nationale et du bien-être économique, mais aussi parce que cette conférence répond au besoin que nous avons de coopérer si nous voulons survivre sur cette planète.

S/C